

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n° 80-071/PR/DEF portant sur les autorisations préalables des stages militaires à l'étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ,CHEF DU GOUVERNEMENT

VU le décret n° 79-01/PR/DEF du 7 janvier 1979 modificatif au décret n° 77-046/PR/DEF du 26 octobre 1977, fixant le régime des commissions engagement et rengagements dans l'Armée nationale ;

VU le décret n° 78-40/PR/DEF du 18 avril 1978, portant sur le lien au service des militaires partant en stage à l'étranger;

VU l'ordonnance n° 79-037/PR/DEF du 10 mai 1979, portant organisation de la défense;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 mai 1980;

DECRETE

Article 1er : A compter de la parution du présent décret, tout ressortissant djiboutien, qui se rendra à l'étranger pour y suivre une formation militaire sans une autorisation préalable écrite des instances militaires djiboutiennes, ne pourra se prévaloir de cette formation, pour demander son intégration ultérieure dans les forces armées.

Article 2 : Le présent décret sera publié au "Journal officiel" de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 14 juin 1980.
Par le Président de la République
HASSAN GOULED APTIDON

[Page d'accueil](#) - [Sommaire du JO](#)